

**« LA MARCHANDISE VENDUE NE PEUT ETRE NI REPRISE NI ECHANGEE » :  
QUID DE LA VALEUR JURIDIQUE DE CETTE MENTION VIS-A-VIS DE LA  
PROTECTION DU CONSOMMATEUR ?**

**INTRODUCTION**

Etant un animal social, l'homme est condamné de vivre en contact, direct ou indirect, avec ses semblables. Pour le maintien et la satisfaction de besoins vitaux, l'accomplissement d'un certain nombre d'actes s'impose conduisant ainsi à la création d'un lien entre celui qui est en besoin et celui qui offre la satisfaction d'où la notion de « contrat ».

Le contrat est compris comme étant une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.<sup>1</sup> Le contrat fait partie du quotidien de l'homme qu'on ne saurait imaginer la vie sociale sans celui-ci. Certains de contrats sont très formalisés d'autres sont presque bénins et très usuels qu'on ne se rend pas compte qu'on les passe couramment. C'est ainsi qu'en termes de contrats usuels, à titre d'exemple, on peut citer les contrats de vente, de transport,...

Il est judicieux de faire remarquer que le contrat peut être passé entre deux ou plusieurs civils entre eux, entre un ou plusieurs civils et un ou plusieurs professionnels ou entre professionnels.

Dans le cadre de la présente réflexion nous allons être du côté du contrat passé entre un civil (consommateur) et un professionnel d'où le contrat de consommation et plus précisément dans le cadre d'un contrat de vente. Le contrat de vente est défini comme une convention par laquelle une personne dite « vendeur » cède à une autre personne dite « l'acheteur », ses droits propriétés ou une valeur lui appartenant.<sup>2</sup> Les commerçants étant toujours motivés par la recherche du lucre, du bénéfice, parfois ils se livrent à des pratiques qui s'avèrent abusives et tout ceci en violation de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de consommateurs autrement appelés acheteurs (non commerçant) lésant ainsi ces derniers dans leurs droits. Le cas le plus courant des abus de professionnels est la mention « la marchandise

---

<sup>1</sup> Article 1 du décret du 31 juillet 1888 des contrats ou des obligations conventionnelles *in leganet* disponible sur <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20obligationscontrats/Decret.30.07.1988.obl.htm>

<sup>2</sup> S. BRAUDO, Dictionnaire du droit privé disponible sur <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/vente.php>

vendue ne peut être ni reprise ni échangée » contenue sur les factures remises aux consommateurs après achat de produits. Dans le cadre de cette réflexion nous allons en premier lieu interroger les obligations qu'à le professionnel commerçant vis-à-vis de l'acheteur-consommateur et en second lieu nous allons réfléchir sur la valeur juridique de la clause « la marchandise vendu ne peut être ni reprise ni échangée ».

## **I. LES OBLIGATIONS DU PROFESSIONNEL VIS-A-VIS DU CONSOMMATEUR DANS UN CONTRAT DE VENTE.**

La vente, comme dit tantôt, c'est un contrat qui engendre les obligations réciproques entre l'acheteur et le vendeur. La principale obligation de l'acheteur conformément à l'article 327 de la loi précitée consiste dans le paiement du prix du bien objet du contrat.

Lors de la passation du contrat de vente, le vendeur autrement appelé le professionnel est tenu par deux principales obligations. La première est celle de délivrer la chose vendue c'est-à-dire transférer la propriété et la possession de la chose vendue à l'acheteur.<sup>3</sup> La seconde obligation est celle garantie.

### **a. Obligation de délivrance**

Cette obligation impose au vendeur de livrer une chose conforme à celle vendue au niveau de son identité et exempte de tout vice apparent.<sup>4</sup> Ceci implique, en premier lieu, la notion de conformité c'est-à-dire le vendeur est tenu de fournir à l'acquéreur une chose qui correspond à celle qui avait été mentionnée lors de l'échange des parties.<sup>5</sup>

En second lieu, par vice apparent il faut comprendre celui que ne peut être décelé par l'acquéreur que par le seul moyen d'un examen attentif de la chose livrée au moment même de la livraison ou dans un bref délai suivant celle-ci.<sup>6</sup>

---

<sup>3</sup> Art 281 du décret du 31 juillet 1888 des contrats ou des obligations conventionnelles *in leganet*

<sup>4</sup> E. DEGRAVE, « la réparation et le remplacement d'une chose vendu non conforme », *Annales de droit de Louvain*, 2005, Vol.65, P.131 cité par T. MARIE-ASTRID, « l'obligation de garantie et l'obligation de délivrance en droit commun de vente. L'article 299 du code civil et l'application de la loi dans le temps », Université catholique de Louvain, faculté de Droit et de criminologie, 2014 disponible sur [https://dial.uclouvain.be/downloader/downloader.php?pid=thesis%3A2383&datastream=PDF\\_01](https://dial.uclouvain.be/downloader/downloader.php?pid=thesis%3A2383&datastream=PDF_01)

<sup>5</sup> Idem.

<sup>6</sup> E. PLASSCHAERT et C. DETAILLE, « les effets de vente », *Manuel de vente*, Maniles, 2010, p.166 cité par E. DEGRAVE, idem.

## **b. Obligation de garantie**

L'article 302 de la loi précitée énumère clairement les principales implications de l'obligation de garantie qui incombe au vendeur : la possession paisible de la chose ou garantie d'éviction et la protection contre les défauts cachés de la chose vendue ou garantie de vices cachés.

L'éviction est comprise comme une privation, totale ou partielle, de la propriété et de la jouissance d'un bien. Ainsi, la garantie d'éviction est un mécanisme juridique qui oblige le vendeur à garantir à l'acquéreur une entrée en possession tranquille et une jouissance paisible du bien vendu.<sup>7</sup> On peut logiquement comprendre que cette garantie est mise en place pour lutter contre tout trouble pouvant émaner d'un tiers.

Un vice est considéré comme caché lorsqu'il ne pourra être découvert par l'acquéreur postérieurement au transfert de la propriété et de la possession de la chose, par le biais de l'utilisation.<sup>8</sup> Par la garantie de défauts cachés, le vendeur est tenu de la garantie de tous les défauts de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage et dont la connaissance préalable par l'acheteur l'aurait poussé à ne pas acquérir la chose ou l'aurait achetée à un prix moindre.<sup>9</sup> Ceci veut dire que l'acheteur peut se procurer un bien qui semble d'apparence être ce qu'il désire mais par l'utilisation de ce dernier, plusieurs défauts intrinsèques ou fonctionnels, qu'on ne pouvait pas détecter à première vue, peuvent se révéler. Pour assurer la protection et la sécurité des consommateurs contre ces éventualités, l'acheteur est obligé de le garantir contre tous ces défauts que seuls le temps et l'utilisation peuvent révéler.

Faisons remarquer que le vendeur est tenu de cette obligation de garantie peu importe qu'il ait été au courant ou pas de l'existence de ces vices cachés.

---

<sup>7</sup> L. BOLUZE, « Garantie d'éviction : définition, condition et effets », in *Capital*, 2020 disponible sur <https://www.capital.fr/immobilier/garantie-eviction-1386694?amp>

<sup>8</sup> T. MARIE-ASTRID, art.cit.

<sup>9</sup> Art 318 du décret du 31 juillet 1888 des contrats ou des obligations conventionnelles *in leganet*

## II. LA VALEUR JURIDIQUE DE LA CLAUSE « LA MARCHANDISE VENDUE NE PEUT ETRE NI REPRISE NI ECHANGEE »

Généralement la clause « La marchandise vendue ne peut être ni reprise ni échangée » pose problème lorsque le produit ne correspond pas aux attentes de l'acheteur c'est-à-dire le produit acheté contient de vices qui le rendent impropre à l'usage.

Partant de l'obligation de garantie qui incombe au vendeur, la clause « La marchandise vendue ne peut être ni reprise ni échangée » s'avère être inopérante voir même sans aucune valeur juridique car celui est tenu de garantir l'acheteur contre les vices cachés qui ne pourraient être découverts après la clôture de l'opération de vente. Une façon de dire que même après avoir conclu le contrat de vente un certain nombre d'obligations pèsent toujours sur la personne de l'acheteur rendant ainsi nulle et sans effet toute clause qui serait de nature de l'en dédouaner.

La doctrine réitère tout en renforçant ce qui précède en précisant que le vendeur professionnel est censé connaître les vices de la chose, dès lors il ne peut, même en présence d'une clause de non-garantie telle que : « les marchandises vendues ne sont ni reprises ni échangées », se soustraire de son obligation de garantie vis-à-vis de l'acheteur.<sup>10</sup>

L'article 321 du décret du 31 juillet 1888 vient fixer une précision en dénuant d'une quelconque valeur juridique à ladite clause en disposant qu'en cas de vices ou défauts cachés, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix (**action rédhibitoire**), ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix (**action estimatoire**).

Le législateur va plus loin disant Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix.<sup>11</sup>

---

<sup>10</sup>NIEMBA LUBAMBA, Note juridique de l'arrêt RC 69 ONATRA/ Batsu in B.A. 1979, p. 315 cité par A. BUIGO, De la clause « les marchandises vendues ne sont ni reprises ni échangées » dans un contrat commercial », Université libre de pays de grands lacs, travail de fin de cycle, 2010 disponible sur [https://www.memoireonline.com/08/10/3836/m\\_De-la-clause-quotles-marchandises-vendues-ne-sont-ni-reprises-ni-echangeequot-dans8.html#toc39](https://www.memoireonline.com/08/10/3836/m_De-la-clause-quotles-marchandises-vendues-ne-sont-ni-reprises-ni-echangeequot-dans8.html#toc39)

<sup>11</sup> Art 324

## **Quid de la clause de la clause de non garantie ?**

Le législateur congolais prévoit à l'article 320 la possibilité pour le vendeur de stipuler à aucune garantie d'où la clause de non garantie. Par clause de non garantie, ou d'exclusion de garantie des vices cachés il faut comprendre cette clause qui est insérée dans un contrat de vente qui permet la découverte et l'existence de tout défaut en dédouanant le vendeur de ce dernier.<sup>12</sup>

Quoi qu'ayant un fondement légal, cette clause est abusive et en cas des vices cachés celle-ci est d'aucune utilité d'autant plus le professionnel est censé connaître préalablement le défaut de la chose et ne peut donc se prévaloir d'une stipulation excluant à l'avance sa garantie pour les vices cachés. D'ailleurs comme dit précédemment, La doctrine est, unanimement d'avis, que le vendeur professionnel est censé connaître les vices de la chose, dès lors il ne peut, même en présence d'une clause de non-garantie telle que : « les marchandises vendues ne sont ni reprises ni échangées », se soustraire de son obligation de garantie vis-à-vis de l'acheteur.<sup>13</sup>

## **Conclusion**

La position de puissance économique et la recherche à tout prix du lucre conduisent les professionnels à poser certains actes exagérant et portant atteinte aux droits de consommateurs.

Le plus fréquent est la mention « La marchandise vendue ne peut être ni reprise ni échangée » qui semblent putativement dédouaner le professionnel de ses obligations post-contractuelles plus précisément l'obligation de garantie contre les vices cachés. Le législateur va anéantir cette pratique magouilleuse en faisant incomber l'obligation de garantie contre les vices cachés au professionnels et en organisant un régime de réparation en faveur du consommateurs en cas de vices cachés.

Ainsi une fois que l'existence de vices cachés est établie, le consommateur peut exercer sa garantie légalement fondée soit en rendant la chose et de se faire restituer le prix (action rédhibitoire), soit en gardant la chose et se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts (action estimatoire)

---

<sup>12</sup> INHJ, « Qu'est-ce que la clause de non garantie des vices cachés ? » in *Droit de la consommation*, 2022 disponible sur <https://www.inhj.fr/clause-de-non-garantie-des-vices-caches/#:~:text=La%20clause%20de%20non%20garantie%2C%20ou%20d%27exclusion%20de%20garantie,le%20vendeur%20de%20ce%20dernier.>

<sup>13</sup> NIEMBA LUBAMBA, Note juridique de l'arrêt RC 69 ONATRA/ Batsu in *B.A.* 1979, p. 315, *op.cit*

Compte tenu de l'évolution des réalité socio-économiques, pour garantir une meilleure protection de consommateurs congolais et la préservation de leurs droits, il serait impérieux pour le législateur congolais de mettre en place un cadre juridique bien systématisé et organisé en matière de protection de consommateur comme c'est le cas dans certains pays comme la France, la cote d'ivoire, ... qui ont mis en place de codes spécifiquement traitant de la protection du consommateur.

Maître BIRITSENE MUHANUKA Moïse, Chercheur en Droit